



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 72**

**Mois de : AOUT 2016**

**DATE DE PARUTION : 23 AOUT 2016**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

**SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d' Août 2016**

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
Arrêté n ° 2016-13789 portant versement au titre du mois d'août 2016 de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte	12/08/2016	4
ARRETE N° 2016-14225 portant avance pour le mois d'août 2016 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	17/08/2016	2
ARRETE N° 2016-14255 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2016	18/08/2016	2
ARRETE N° 2016-14255 portant versement au département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2016	18/08/2016	2
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE MAYOTTE</b>		
ARRETE N° 2016/281/DEAL portant autorisation d'accès aux parcelles privées et de les occuper temporairement dans le cdre des études préalables au projet de déclaration d'utilité publique pour la construction du Lycée des Métiers du Bâtiment à LONGONI	03/08/2016	6
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>		
RI N° 4756-4783-4819-4822-4824-4825 (avis de clôture du bornage)		



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2016 – 14 225

Portant avance pour le mois d'août 2016 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant provisoire des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à Cinq millions neuf cent cinquante neuf mille cinq cent soixante treize euros et quatre vingt seize centimes (**5 959 573,96 €**) pour l'année 2016.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois d'août 2016 est fixé à **Cinq cent soixante treize mille trois cent vingt trois (573 323 €)** décomposés comme suit :

	<b>Avance août 2016</b>	<b>Montant annuel</b>
<b>Frais de gestion</b>	414 094 €	4 048 834,47 €
<b>TICPE</b>	159 229 €	1 910 739,49 €
<b>TOTAL</b>	<b>573 323 €</b>	<b>5 959 573,96 €</b>

**Article 3 :** La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

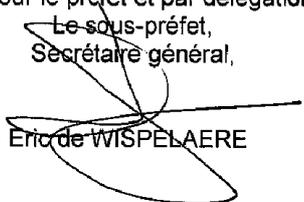
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **17 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet,  
Secrétaire général,

  
Eric de WISPELAERE

Copies :

Conseil Départemental

DRFIP

Plateforme CHORUS

DRCL

Recueil des actes administratifs



**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2016 –13789**

Portant versement au titre du mois d'août 2016 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte.

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 38 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant de l'avance à verser au titre du mois d'août 2016 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la TICPE lui revenant en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA), est fixé à **un million deux cent soixante-seize mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-sept centimes (1 276 305,87€)**.

**Article 2 :**

La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :**

Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 août 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général,



Copies :

Conseil départemental

DRFIP

Plate-forme CHORUS

DRCL

Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2016 – 14 255

Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2016.

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des douanes pour le mois de juillet 2016, à savoir **3 740 223,50** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2016 est de trois millions sept cent quarante mille deux cent vingt-trois euros et cinquante centimes (**3 740 223,50**) répartis comme suit :

Communes	DGG 2016	Juillet 2016
Acoua	1 229 757,70	102 479,79
Bandraboua	2 681 844,47	223 487,04
Bandrele	2 466 463,18	205 538,60
Bouéni	1 396 504,50	116 375,38
Chiconi	1 375 661,15	114 638,43
Chirongui	2 167 708,48	180 642,37
Dembéni	3 105 659,27	258 804,94
Dzaoudzi	2 820 800,14	235 066,68
Kani-Kéli	1 500 721,26	125 060,10
Koungou	4 370 155,88	364 179,66
Mamoudzou	10 449 466,53	870 788,88
Mtsangamouji	1 632 729,15	136 060,76
Mtzamboro	1 660 520,28	138 376,69
Ouangani	1 792 528,17	149 377,35
Pamandzi	1 681 363,63	140 113,64
Sada	1 750 841,47	145 903,46
Tsingoni	2 799 956,79	233 329,73
<b>TOTAL</b>	<b>44 882 682,05</b>	<b>3 740 223,50</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 8 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général,

Eric de WISPLAERE

Copies :  
17 communes  
DRFIP  
Direction des douanes  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2016 – 14 256

Portant versement au département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2016.

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois de juillet 2016, à savoir **2 049 006,00 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

### ARRETE

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2016 est de deux millions quarante-neuf mille et six euros (**2 049 006, euros**).

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **18 AOUT 2016**.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général,

  
~~Eric de WISPELAERE~~

Copies :

Conseil Départemental

DRFIP

Direction des douanes

DRCL

Recueil des actes administratifs



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE MAYOTTE**

*DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE MAYOTTE*

**ARRÊTÉ N° 2016- 281 DEAL**

Portant autorisation d'accès aux parcelles privées et de les occuper temporairement dans le cadre des études préalables au projet de déclaration d'utilité publique pour la construction du Lycée des Métiers du Bâtiment à LONGONI

### **LE PRÉFET DE MAYOTTE**

- Vu** ensemble la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, et la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, rendue applicable à Mayotte par l'article 2 de l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre mer ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, applicable à Mayotte ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du Sous préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le courrier du 9 mars 2016 de Madame le Vice Recteur de Mayotte, sollicitant la prise d'un arrêté d'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées, afin d'effectuer les études préalables à la réalisation d'un établissement scolaire du second degré, en l'occurrence le Lycée des Métiers du Bâtiment ;
- Vu** le compte rendu de la réunion de programmation immobilière du Vice Rectorat de Mayotte en date du 29 janvier 2016, annexé au courrier du Vice Recteur cité ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable d'avoir accès à certains terrains privés, pour réaliser des études préliminaires, dans le cadre du projet de réalisation du Lycée des Métiers du Bâtiment, sur le territoire de la commune de KOUNGOU ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général**

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les agents de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, et du Vice Rectorat de Mayotte, ainsi que toutes les autres personnes opérant pour le compte de ce service sont autorisés, sous réserve du respect des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les terrains délimités dans le plan joint en annexe, pour procéder à tous les travaux nécessaires dans le cadre de l'étude du projet de réalisation du futur Lycée des Métiers du Bâtiment, à Longoni sur le territoire de la commune de KOUNGOU.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations), situées sur le territoire de la commune de KOUNGOU, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, piézomètres ou repères, y faire des élagages, des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et réaliser des ouvrages temporaires nécessaires à leur mission. Il ne pourra être abattu des plantations agricoles, d'ornement ou de futaie sans accord amiable du propriétaire.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire de la commune de KOUNGOU, sur les terrains suivants : les parcelles immatriculées sous le titre N°1035-DO dit «MIZANI» appartenant à l'indivision MOHAMED AHMED (parcelles AC 242 à 290), et sous le titre 1691-DO dit « LONGONI DOMAINE » propriété du département de Mayotte, (parcelles AC 141 à 145, AC 147 à 150).

**Article 2 :** Chacun des agents chargés des études ou travaux, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours de la présente décision à la Mairie de KOUNGOU.

**Article 3 :** Le maire et les agents de la commune de KOUNGOU, la Gendarmerie, les propriétaires et les habitants de cette commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, piézomètres ou repères implantés pour les besoins de l'étude.

**Article 4 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de SIX mois à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché à la diligence du maire de la commune de KOUNGOU, dès sa transmission. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Vice Recteur, le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MAMOUDZOU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAMOUDZOU, le 23 AOÛT 2016

Le Préfet de Mayotte

Le Secrétaire Général

**Eric de WISPELAERE**





VILLAGE DE LONGONI



T 1035 PRIVE  
PROJET COLLEGE

T 1035  
67

T 1035 PRIVE  
PROJET COLLEGE

T 1035  
68

Mamoudzou

T 1035  
65

T 1691  
143

T 1691  
144

T 1691  
142

T 1691  
145

T 1691  
202

T 1691  
203

T 1691  
208

T 1691  
152

T 1691

T 1691  
213

T 1035  
70

T 1691  
216

T 1691  
217

T 1691  
217

T 1691  
218

T 1691  
219

T 1691  
14

T 1691  
227

T 1691  
226

T 1691  
225

T 1691  
224

T 1691  
150

T 1691  
208

T 1691  
229

T 1691  
227

T 1691  
226

T 1691  
225

T 1691  
224

T 1691  
223

T 1691  
222

T 1691  
221

T 1691  
220

T 1691  
219

T 1691  
230

T 1691  
231

T 1691  
219

T 1691  
220

T 1691  
221

T 1691  
222

T 1691  
223

T 1691  
224

T 1691  
225

T 1691  
226

T 1691  
227

T 1691  
228

T 1691  
229

T 1691  
230

T 1691  
231

T 1691  
232

T 1691  
233

T 1691  
234

T 1691  
235

T 1691  
236

T 1691  
237

T 1691  
238

T 1691  
239

T 1691  
240

T 1691

T 1691 CD

T 1691 59  
T 1691 60  
T 1691 61  
T 1691 62  
T 1691 63  
T 1691 65  
T 1691 133  
T 1691 137  
T 1691 141  
T 1691 142  
T 1691 144  
T 1691 145  
T 1691 147  
T 1691 148  
T 1691 150  
T 1691 202  
T 1691 203  
T 1691 207  
T 1691 208  
T 1691 213  
T 1691 216  
T 1691 217  
T 1691 218  
T 1691 219  
T 1691 220  
T 1691 221  
T 1691 222  
T 1691 223  
T 1691 224  
T 1691 225  
T 1691 226  
T 1691 227  
T 1691 228  
T 1691 229  
T 1691 230  
T 1691 231  
T 1691 232  
T 1691 233  
T 1691 234  
T 1691 235  
T 1691 236  
T 1691 237  
T 1691 238  
T 1691 239  
T 1691 240

In 66ca 00a

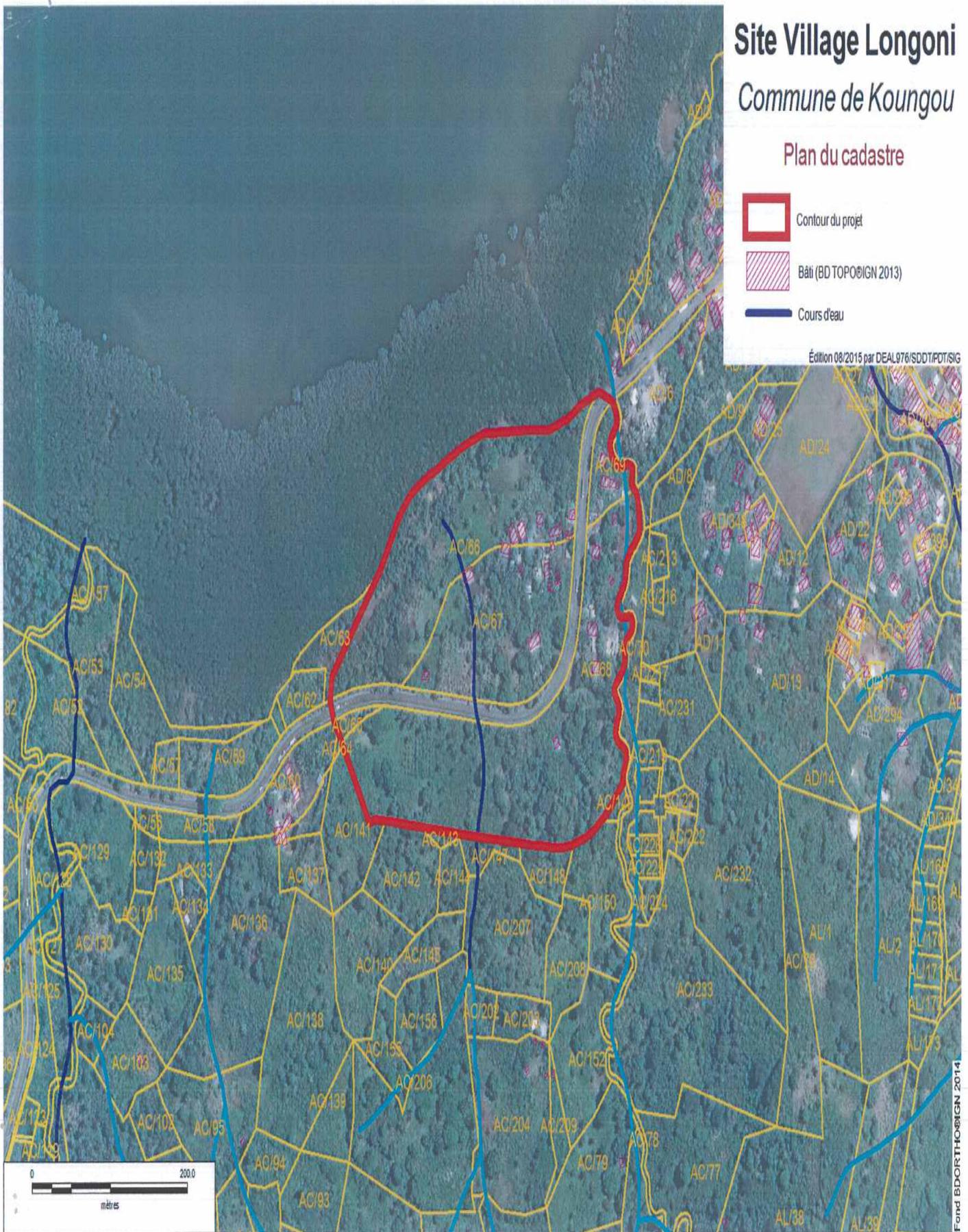
# Site Village Longoni

## Commune de Koungou

### Plan du cadastre

-  Contour du projet
-  Bâti (BD TOPO@IGN 2013)
-  Cours d'eau

Édition 08/2015 par DEAL976/SDDT/POT/SIG



## Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

### Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4756	DM/MR AHMED	06/04/2016	BANDRABOUA	AD	691	16a 35ca	MANGA VALANI
4783	DM/MR MADI	04/04/2016	BANDRABOUA	AD	697	00a 96ca	DJOUNBE
4819	DM/Mme ABDOU	04/04/2016	BANDRABOUA	AD	682 693	00a 07ca 02a 55ca	DJAOIBOU YA HAIR
4922	DM/MR AHMED	04/04/2016	BANDRABOUA	AD	676 677 688	00a 54ca 00a 12ca 03a 78ca	BACHIRAA
4924	DM/Mme MADI	06/04/2016	BANDRABOUA	AD	692	01a 02ca	ISTIHARI
4925	DM/Mme ABOUTOIH	04/04/2016	BANDRABOUA	AD	683 686	00a 02ca 02a 70ca	OILEZI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. *Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.*